



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-091

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-05-002 - Arrêté 2019-022 SDSU modifiant la composition nominative de la CCI NPDC (4 pages)	Page 3
R32-2019-04-05-003 - Arrêté 2019-023 SDSU modifiant la composition nominative de la CCI Aisne Oise Somme (4 pages)	Page 8
R32-2019-03-15-005 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-140 portant rejet de la demande de transfert d'officine de pharmacie vers le Centre Commercial E. LECLERC, zone industrielle Nord, locaux B3-B4, à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (60130) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL (2 pages)	Page 13
R32-2019-03-29-009 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-151 portant autorisation de transfert vers le Centre Commercial E.LECLERC, ZAC de la Grérie, local n°1, à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE PARIS » exploitée en nom propre par madame Laurence MICHELOT (3 pages)	Page 16
R32-2019-04-05-001 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-155 autorisant la SARL R SANTE, dont le siège social est situé ZI Carrières Beurrière, allée Augustin Cauchy à AVRILLE (49240), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis 26 Avenue Salvador Allende à BEAUVAIS (60000) (2 pages)	Page 20
R32-2019-03-18-004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019- 143 portant rejet de la demande de transfert d'officine de pharmacie à PONT-DE-METZ (80480) (2 pages)	Page 23

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-05-002

Arrêté 2019-022 SDSU modifiant la composition
nominative de la CCI NPDC

*modification de la composition nominative de la commission de conciliation et d'indemnisation
des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) NPDC*



**ARRETE N° 2019-022 SDSU PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET
DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CCI) NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1142-4 à 8 et R. 1142-4-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 de la garde des sceaux, ministre de la justice portant renouvellement dans des fonctions de président des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) (Monsieur Serge Federbusch-président des CCI des Hauts-de-France) à compter du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 23 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la CCI Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 25 janvier 2018 portant rectification de la composition nominative des membres de la CCI Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés n° 2018-013 de la directrice générale de l'ARS du 8 juin 2018, n° 2018-028 du 15 octobre 2018 et n° 2018-035 du 17 décembre 2018 portant modification de la composition nominative des membres de la CCI Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R 1142-5 du code de la santé publique ;

A R R E T E

Article 1 – l'article 2 de l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 23 janvier 2018 modifié susvisé est modifié comme suit :

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé

Séverine LABOUE – Fédération hospitalière française (FHF), Directrice du Groupe Hospitalier Loos Haubourdin, est nommée membre suppléant 1 de Catherine THOMAS, en remplacement d'Anne LANGELLIER.
Suppléant 2 en attente de désignation.

Article 2 – La composition consolidée de la CCI Nord – Pas-de-Calais est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 avril 2019

Pour le directeur général par intérim et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

ANNEXE: COMPOSITION CONSOLIDÉE DE LA CCI NORD-PAS-DE-CALAIS

Qualité des membres		Titulaires	Suppléants
I	Trois représentants des usagers		<p>Gérard DETREZ - France assos santé</p> <p>Suppléant 1 : Patrick DEROME- Familles rurales</p> <p>Suppléant 2 : Gérard PEZE- Ligue contre le Cancer</p>
	Roselyne LALOU-MERIAU - UFC Que choisir		<p>Suppléant 1 : Marie-José MARTEAU- Union régionale consommation logement et cadre de vie (CLCV)</p> <p>Suppléant 2 : Guy PATIN - Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM)</p>
	Myriam CATTOIRE-MOLDERS – Association R'VEIL AFIC 59/62 Traumatisés crâniens cérébrolésés		<p>Suppléant 1 : Livrance LAURENT - Association R'VEIL AFIC 59/62 Traumatisés crâniens cérébrolésés</p> <p>Suppléant 2 : Frédéric SANCHE - Association R'VEIL AFIC 59/62 Traumatisés crâniens cérébrolésés</p>
II	Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral	Dr Olivier RENOARD	<p>Suppléant 1 : Dr Alain BOURNOVILLE</p> <p>Suppléant 2 : en attente de désignation</p>
	Un praticien hospitalier	Dr Frédéric SECOUSSE - Centre Hospitalier de Roubaix	<p>Suppléant 1 : Dr Frédéric LUCAS – Centre Hospitalier de Cambrai</p> <p>Suppléant 2 : en attente de désignation</p>
III	Un responsable d'établissement public de santé	Catherine THOMAS - Fédération Hospitalière de France (FHF), Directrice des affaires juridiques au CHRU de LILLE	<p>Suppléante 1 : Séverine LABOUE – FHF, Directrice du Groupe Hospitalier Loos Haubourdin</p> <p>Suppléant 2 : en attente de désignation</p>
	Trois responsables des institutions et établissements publics et privés de santé	Deux responsables d'établissements de santé privés	<p>Dr François LIBER - Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)</p> <p>Suppléante 1 : Dr Daniel DARRAS - (FHP)</p> <p>Suppléant 2 : en attente de désignation</p>
		Claire ANGENAULT - Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP)	<p>Suppléant 1 : en attente de désignation</p> <p>Suppléant 2 : en attente de désignation</p>
IV	Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales	Sébastien LELOUP, Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant	Suppléant : en attente de désignation

V	Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2	Magali de RIEUX – La Médicale de France	Suppléant 1 : Julie GEDEON (SHAM) Suppléant 2 : Anne NOCLERCQ (PANACEA)
VI	Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels	Me Emeline LACHAL - Avocat	Suppléant 1 : Me Arnaud NINIVE – Avocat Suppléant 2 : en attente de désignation
		Pr. Pierre-André LECOCQ – Université Lille	Suppléante 1 : Me Rolande DEBONNE Suppléante 2 : Dr Nadine BELLO – Médecin

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-05-003

Arrêté 2019-023 SDSU modifiant la composition
nominative de la CCI Aisne Oise Somme

*modification de la composition nominative de la commission de conciliation et d'indemnisation
des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Aisne Oise
Somme*



ARRETE N° 2019-023 SDSU PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CCI) POUR L' AISNE, L' OISE ET LA SOMME ET PORTANT RECTIFICATION DE L'ERREUR MATERIELLE CONTENUE DANS L'ARRETE N° 2019-018 DU 11 MARS 2019

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1142-4 à 8 et R. 1142-4-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 de la garde des sceaux, ministre de la justice portant renouvellement dans des fonctions de président des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) (Monsieur Serge Federbusch - Président des CCI des Hauts-de-France) à compter du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-008 SDSU du 14 mai 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant renouvellement des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales pour l'Aisne, l'Oise et la Somme ;

Vu l'arrêté n°2019-018 SDSU du 11 mars 2019 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant modification de la composition nominative des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales pour l'Aisne, l'Oise et la Somme ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R 1142-5 du code de la santé publique ;

A R R E T E

Article 1 – l'arrêté n° 2019-018 SDSDU de la directrice générale de l'ARS du 11 mars 2019 susvisé est rectifié comme suit au motif qu'il comporte une erreur matérielle :

Lire « Arrêté n° 2019-018 SDSDU portant modification de la composition nominative des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales pour l'Aisne, l'Oise et la Somme »

En lieu et place de « Arrêté n° 2019-018 SDSDU portant renouvellement des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales pour l'Aisne, l'Oise et la Somme ».

Article 2 – l'article 1 de l'arrêté n° 2018-008 SDSDU de la directrice générale de l'ARS du 14 mai 2018 modifié susvisé est modifié comme suit :

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé

Anne LANGELLIER – Fédération hospitalière française (FHF), Secrétaire Général - CHU Amiens est nommée membre titulaire.

François CHAPUIS est supprimé de la composition de cette commission.

V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique :

Justine BOUFFARD, *MACSF*, est nommée membre suppléant 2 de Laurent LEJEUNE.

Article 3 – La composition consolidée de la CCI Aisne-Oise-Somme est annexée au présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 avril 2019

Pour le directeur général par intérim et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

ANNEXE: COMPOSITION CONSOLIDÉE DE LA CCI AISNE-OISE-SOMME

Qualité des membres		Titulaires	Suppléants	
I	Trois représentants des usagers		Daniel HIBERTY – UDAF 60	Suppléant 1 : Raymond BROSZNIOWSKI – UDAF 80 Suppléant 2 : Pol-Henri MINVIELLE – UDAF 60
			Jean-Pierre DOUTRELIGNE – France Alzheimer Somme	Suppléant 1 : Philippe LAMARCHE – France Vasculaires Suppléant 2 : Christiane FELLER – France Alzheimer Oise et maladies apparentées
			Bruno WOZNIAK – APF 02	Suppléant 1 : Philippe COCHET – APF 02 Suppléant 2 : Chantal BECKER – APF 02
II	Deux représentants des professionnels de santé	Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral	Dr Gérard BOCQUILLON – FFMKR Somme	Suppléant 1 : Dr Jean-François DEMIAUTTE – FFMKR Somme Suppléant 2 : en attente de désignation
		Un praticien hospitalier	en attente de désignation	Suppléant 1 : en attente de désignation Suppléant 2 : en attente de désignation
III	Trois responsables des institutions et établissements publics et privés de santé	Un responsable d'établissement public de santé	Anne LANGELLIER – Secrétaire Général – CHU Amiens	Suppléant 1 : en attente de désignation Suppléant 2 : Laurence THERAGE – FHF, adjointe à la direction de la patientèle (GHPSO - Oise)
		Deux responsables d'établissements de santé privés	Dr Jean-François MARTIN DE FREMONT – Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), médecin à la polyclinique Saint Côme à Compiègne	Suppléant 1 : Isabel DOS SANTOS – FHP, directrice du centre HENRIVILLE à Amiens Suppléant 2 : Vincent VESSELLE – FHP, directeur de la polyclinique Saint Côme à Compiègne
			Giancarlo BAILLET – Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP), Soins service	Suppléant 1 : en attente de désignation Suppléant 2 : en attente de désignation
IV	Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales		Sébastien LELOUP, Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant	Suppléant : en attente de désignation

V	Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2	Laurent LEJEUNE – La Médicale de France	Suppléant 1 : Stéphane THELLIEZ – MATMUT Suppléant 2 : Justine BOUFFARD - MACSF
VI	Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels	Dr Henri FOULQUES	Suppléant 1 : Dr François-Xavier BOYER DE LATOUR DU MOULIN Suppléant 2 : en attente de désignation
		Dr Cécile MANAOUIL	Suppléant 1 : Dr Dominique MONTPELLIER Suppléant 2 : Valérie AVISSE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-15-005

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-140 portant rejet de
la demande de transfert d'officine de pharmacie vers le
Centre Commercial E. LECLERC, zone industrielle Nord,
locaux B3-B4, à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (60130)
de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS
PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019- 140 portant rejet de la demande de transfert d'officine de pharmacie vers le Centre Commercial E. LECLERC, zone industrielle Nord, locaux B3-B4, à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (60130) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC CONVERS-LEFEVRE au 2 rue de Paris à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (60130), vers le Centre Commercial E. LECLERC, zone industrielle Nord, locaux B3-B4, de la même commune, déposée au nom de la SELAS PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL, et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 15 novembre 2018 à 17h48 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pharmaciens d'officine de France en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que si la demande de transfert de l'officine de pharmacie est signée par monsieur Patrick CONVERS et madame Véronique LEFEVRE (associés exploitants actuels de l'officine au sein de la SNC CONVERS-LEFEVRE), ainsi que par monsieur Romain STEINBAUER, cette demande est effectuée par la SELAS PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL qui n'exploite pas actuellement l'officine dont le transfert est demandé et qui selon les éléments transmis n'a pas encore été constituée et immatriculée ;

Considérant que si une cession de la licence de l'officine de pharmacie et du fonds de commerce auquel elle se rapporte est envisagée entre la SNC CONVERS-LEFEVRE et la SELAS PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL, cette cession n'est pas encore intervenue ;

Considérant que seul l'exploitant d'une officine de pharmacie peut en demander le transfert géographique ;

Considérant que la demande de transfert est de ce fait irrecevable ;

Considérant par ailleurs que la SNC CONVERS-LEFEVRE qui exploite actuellement l'officine dont le transfert est demandé ne justifie pas de droits sur le local proposé pour le transfert et que monsieur Romain STEINBAUER, associé professionnel exploitant de la SELAS PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL à créer, est déjà titulaire d'une officine et ne peut donc être titulaire de l'officine dont le transfert est demandé ;

Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments que la demande de transfert sollicitée doit être rejetée ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande de transfert vers le Centre Commercial E. LECLERC, zone industrielle Nord, locaux B3-B4 à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (60130) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 2 rue de Paris de la même commune par la SELAS PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL, représentée par monsieur STEINBAUER, est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à messieurs CONVERS et STEINBAUER ainsi qu'à madame LEFEVRE.

Fait à Lille, le **15 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-29-009

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-151 portant autorisation de transfert vers le Centre Commercial E.LECLERC, ZAC de la Grérie, local n°1, à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE PARIS » exploitée en nom propre par madame Laurence MICHELOT

Licence n° 60#000351

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-151 portant autorisation de transfert vers le Centre Commercial E.LECLERC, ZAC de la Grérie, local n°1, à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE PARIS » exploitée en nom propre par madame Laurence MICHELOT.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 237 rue de Paris à RIBECOURT-DRESLINCOURT(60170) et attribuant le numéro de licence 60#000101 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, vers le Centre Commercial E. LECLERC, ZAC de la Grérie, local n°1, à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170), déposée par Madame MICHELOT Laurence pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite en nom propre au 237 rue de Paris de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 4 décembre 2018 à 12h53 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pharmaciens d'officine de France en date du 6 février 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT compte une population municipale de 3 763 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et deux officines de pharmacie ;

Considérant que les communes de RIBECOURT et DRESLINCOURT ont fusionné le 1er janvier 2009 pour ne former qu'une seule et même commune dénommée « RIBECOURT-DRESLINCOURT » ;

Considérant que la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT peut être divisée en deux quartiers séparés par la départementale D1032. Le quartier sud nommé « RIBECOURT » où se situe la « PHARMACIE DE PARIS » et la « PHARMACIE SAINTENOY », et le quartier nord nommé « DRESLINCOURT » ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier « RIBECOURT » délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'est, au sud et à l'ouest par les limites communales et au nord par la départementale D932 ;

Considérant que les nouveaux locaux de l'officine pourront faciliter l'approvisionnement de la population résidente du quartier « DRESLINCOURT » ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par l'accès via la départementale D932 ainsi que par des stationnements ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 237 rue de Paris à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170) vers le Centre Commercial E. LECLERC, ZAC de la Grérie, local n°1, de la même commune, sollicité par Madame MICHELOT Laurence, pour l'officine de pharmacie actuellement exploitée en nom propre, peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le Centre Commercial E. LECLERC, ZAC de la Grérie, local n°1 à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE PARIS » actuellement exploitée en nom propre par madame MICHELOT Laurence au 237 rue de Paris de la même commune, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Madame MICHELOT Laurence.

Fait à Lille, le

29 MARS 2019

Pour la directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-05-001

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-155 autorisant la SARL R SANTE, dont le siège social est situé ZI Carrières Beurrière, allée Augustin Cauchy à AVRILLE (49240), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis 26 Avenue Salvador Allende à BEAUVAIS (60000)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-155 autorisant la SARL R SANTE, dont le siège social est situé ZI Carrières Beurrière, allée Augustin Cauchy à AVRILLE (49240), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis 26, avenue Salvador Allende à BEAUVAIS (60000).

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

Vu la demande réceptionnée le 26 novembre 2018 émanant de Monsieur Pierre BAUCHER gérant de la SARL « R SANTE », dont le siège social est situé ZI Carrières Beurrière, allée Augustin Cauchy à AVRILLE (49240), sollicitant l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 26 Avenue Salvador Allende à BEAUVAIS (60000) ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées les 28 décembre 2018 et 4 janvier 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 mars 2019 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 29 mars 2019 relatif à la demande d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement, sis 26 Avenue Salvador Allende à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé, des réponses apportées et des engagements pris par la SARL « R SANTE » que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « R SANTE », dont le siège social est situé ZI Carrières Beurrière, allée Augustin Cauchy à AVRILLE (49240) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 26, avenue Salvador Allende à BEAUVAIS (60000), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 26, avenue Salvador Allende à BEAUVAIS (60000) dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements suivants :

- L'Aisne (02) ;
- Le Nord (59) ;
- L'Oise (60) ;
- Le Pas-de-Calais (62) ;
- La Somme (80) ;

dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Pierre BAUCHER, gérant de la SARL « R SANTE ».

Fait à Lille, le

05 AVR. 2019

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur,


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-18-004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019- 143 portant rejet de
la demande de transfert d'officine de pharmacie à
PONT-DE-METZ (80480)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019- 143 portant rejet de la demande de transfert d'officine de pharmacie à PONT-DE-METZ (80480)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1952 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 60 rue Gambetta à CREIL (60100) et attribuant le numéro de licence 60#000140 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie vers le 109 route de Rouen, section cadastrale (AD 74) à PONT-DE-METZ (80480), déposée par la SELAS PHARMACIE DU PONT ROYAL représentée par Monsieur Mohammed BAKHTAOUI, pour l'officine de pharmacie qu'il exploite au 84 rue Gambetta à CREIL (60100), enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 novembre 2018 à 8h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pharmaciens d'officine de France en date du 6 février 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que l'article L. 5125-4 du code de la santé publique dispose que l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 ;

Considérant que la commune de PONT-DE-METZ, vers laquelle le transfert est projeté, compte une population municipale de 2 399 habitants selon le dernier recensement publié au journal officiel et, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

Considérant que le quota de 2500 habitants permettant l'ouverture d'une officine de pharmacie, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L.5125-4 du code de la santé publique, n'est pas atteint ;

Considérant qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande formée par Monsieur Mohammed BAKHTAOUI, associé exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite 84 rue Gambetta à CREIL (60100), vers le 109, route de Rouen à PONT-DE-METZ (80480) **est rejetée.**

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Mohammed BAKHTAOUI.

Fait à Lille, le 18 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE